**Schéma Régional des Carrières d’Occitanie**

**Délibération votée à l’unanimité lors de la séance du Conseil Communautaire de la**

**Communauté de Communes Portes Ariège Pyrénées CCPAP le 24 mars 2022**

**2022-DL-050 : Schéma Régional des Carrières d’Occitanie**

Le Schéma Régional des Carrières vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts. **Le SRC Occitanie vise à remplacer les 13 schémas départementaux des carrières existants en région.** Ses travaux d'élaboration ont débuté en 2018 et ont traité, en première phase, des thèmes suivants : enjeux environnementaux, ressources primaires, ressources secondaires, besoin et usage, logistique. Ils se sont poursuivis pour définir les scénarios d'approvisionnement, les orientations/objectifs et les modalités de suivi et d'évaluation du schéma.

- **Considérant** que la demande d’avis a été notifiée aux président(e)s des SCOT et EPCI par le préfet de Région Occitanie le 10 janvier 2022 ;

- **Considérant** que les différentes instances ont deux mois pour donner leur avis suivant réception du courrier ;

- **Considérant** qu’il est possible de consulter les communes d’implantation des carrières, et que la CCPAP disposera d’un mois supplémentaire pour formuler son avis ;

- Considérant que les communes concernées par les carrières doivent délibérer avant le 10 avril 2022 ;

- **Considérant** la responsabilité particulière portée par la CCPAP en matière d’exemplarité dans la prise en compte de la biodiversité dans ses différents domaines de compétence, notamment à travers sa labellisation au label « Territoire Engagé pour la Nature » ;

- **Considérant** l’objectif de zéro artificialisation nette des sols à l’horizon 2040, porté par la loi Climat et Résilience et le projet de Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires Occitanie (SRADDET) ;

- **Considérant** la valeur des terres agricoles concernées par des projets d’extraction (zones irriguées) ;

- **Considérant** la fragilité des nappes phréatiques et la nécessité de préserver la fonctionnalité écologique des cours d’eau et la ressource et la qualité de l’eau du territoire (risque de pollution sur nappe mise à nue, évapotranspiration au détriment de l’approvisionnement des cours d’eau);

- **Considérant** l’impact des gravières sur l’équilibre écologique et fonctionnel des rivières et le coût financier engendré par l’impact de la présence des gravières sur l’entretien des rivières (érosion régressive des berges et du lit du cours d’eau, effondrement, risque de capture de la rivière lors des épisodes de crues) ;

- **Considérant** le rapport d’expertise du BRGM « Recommandations pour le suivi des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) autorisées dans les plans d’eau d’anciennes gravières dans le département de la Haute Garonne » (Mai 2013), qui stipule que le stockage des déchets inertes pose problème lorsqu’il est réalisé directement dans un système aquifère (pollution) ;

- **Considérant** l’arrêté du 14 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l’enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, l’installation de stockage de déchets inertes est implantée hors zone d’affleurement de nappe, cours d’eau, plan d’eau temporaires ou définitifs ;

- **Considérant** le diagnostic du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui identifie la nécessité de préserver et améliorer la qualité des milieux et de la biosphère face à la production du territoire (granulats, énergie …) pour alimenter la métropole régionale ;

- **Considérant** que l’Ariège (comme le Tarn et Garonne) produit plus de matériaux pour répondre aux besoins des départements voisins depuis des années (seulement 33% des matériaux extraits sont utilisés au sein du département) ;

- **Considérant** l’importance de préserver la qualité de vie de nos concitoyens et souhaitant développer l’attrait touristique de notre territoire ;

* 1. - **Considérant** le peu de retombées économiques actuelles pour le territoire en regard de la quantité de matériaux extraits du même territoire • **d’approuver la consultation des communes concernées par l’implantation des carrières ;**
	2. • **de formuler l’avis suivant :**

Je vous propose :

- Préserver la qualité de vie des citoyens ainsi que les espaces naturels et agricoles et lutter contre l’artificialisation des sols, conformément à la loi Climat et Résilience et aux orientations du SRADDET Occitanie 2040. Loi nationale dont les directives imposées aux collectivités doivent être aussi exigeantes envers les carriers sur la demande imposée de réduire les surfaces exploitées ;

- Sauvegarder la fonctionnalité écologique des trames vertes et bleues, des cours d’eau et la qualité de l’eau du territoire ;

- Conserver la qualité et le cadre de vie de nos concitoyens et pouvoir développer l’attrait touristique et paysager de notre territoire.

**La CCPAP demande :**

- La prise en compte des zonages environnementaux dans les zones à enjeux prioritaires (niveau 1) : Inventaire départemental des zones humides, Natura 2000, Schéma Régional de Cohérence Ecologique (CRCE)… ;

- La réalisation d’une étude des impacts cumulés des gravières sur le territoire

- L’ouverture de carrières alluvionnaires uniquement dans les secteurs où l’exploitation du gisement n’entraîne pas une mise à nu de la nappe phréatique ;

- L’interdiction de l’enfouissement des déchets dits inertes du BTP dans les nappes alluviales ou pluviales ;

- La création d’une plateforme locale de recyclage des déchets du bâtiment, située proche du lieu d’usage de démolition et l’aide au développement d’une filière d’économie circulaire et de réemploi ;

- Un engagement concret pour développer le transport alternatif au transport routier, des matériaux extraits ;

- Un retour économique de l’activité d’extraction sur le territoire, notamment par l’instauration d’une fiscalité d’un euro par tonne de granulat ;

- La préservation du patrimoine archéologique.

- Un projet concret de réaménagement d’ensemble concerté avec la population du territoire.

**La CCPAP s’engage également à transmettre cette délibération, les délibérations des communes concernées et l’avis du SCoT Vallée de l’Ariège au Préfet de Région.**

**Accord à l’unanimité**